TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Laval		
Dossier :	CM-2016-26	45	
Dossier Accréditation :	AM-1005-223	33	
Montréal,	le 6 mai 2016	5	
DEVANT LA JUGE ADMINIS	Judith Lapointe		
Prodimax inc. Employeur			
Syndicat québécois des emp section locale 298 Association accréditée	oloyées et empl	oyés de service,	
	DÉCISIO	N	

- [1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret nº 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir une grève de 24 heures à compter du 11

mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail* 1 (le **Code**).

- [3] Le syndicat a joint à son avis de grève une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève, intervenue avec Prodimax inc. (**l'employeur**).
- [4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE CONTEXTE

- [5] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.
- [6] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le syndicat détient des accréditations.
- [7] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[9] Qu'en est-il?

[10] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

¹ RLRQ, c. C-27,

[11] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi. L'Annexe fait partie intégrante de l'entente.

[12] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

- [13] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.
- [14] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
- [15] L'entente indique que l'employeur fournira au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 6 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
- [16] Le Tribunal recommande de modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence pour qu'il se lise comme suit : « Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. »
- [17] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à l'entente le texte suivant : « Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h. »
- [18] Le Tribunal recommande, s'il y a des unités prothétiques ou d'assistance dans l'établissement, que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entrainerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[19] En dernier lieu, le Tribunal recommande de modifier l'entente pour y indiquer qu'elle n'est en vigueur que pour la journée de grève du 11 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

- [20] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.
- [21] À cette fin, le Tribunal recommande l'ajout de la clause suivante, le cas échéant, concernant les bains et les douches : « Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. »
- [22] Le Tribunal précise que le non-ramassage de « *traîneries* » dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs ne vise que le linge. Pour des questions de sécurité, tout autre objet ou aliment doit être ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.
- [23] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- [24] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.
- [25] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

en partie insuffisants les services essentiels prévus à l'entente du 25 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE

au Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et à Prodimax inc. de modifier l'entente de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE

que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et **Prodimax inc.** informent le Tribunal d'ici le 8 mai 2016, à 22 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le mercredi 11 mai prochain:

DÉCLARE

que, si le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et Prodimax inc. acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

CM-2016-2645

LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016

- 1. Le Tribunal recommande de modifier l'entente de la façon suivante :
 - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres:
 - b) L'entente n'est en vigueur que pour la grève du 11 mai 2016, le cas échéant;
 - c) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige:
 - d) Le ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident;
 - e) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
 - f) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
 - g) Le syndicat remettra à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
- 2. Ajouter, si absent de l'entente, une clause concernant les bains et les douches : « Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salarié attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. »
- 3. Ajouter une clause pour le bruit : « Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h. »
- 4. Ajouter à l'entente, s'il y a lieu, la clause suivante : «Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en

temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »

6. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence, le cas échéant, pour qu'il se lise comme suit: « Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. »

Judith Lapointe

M. André Lemieux Représentant de l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur Représentant de l'association accréditée

AM-1005.2233

Annexe 1

ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS

Entre:

PRODIMAX INC.

1050, 15^e Avenue

Laval (Québec) H7R 4N9

Établissement visé:

Centre d'hébergement de la Rive

Employés généraux et Infirmier(ère) auxiliaire

Ci-après appelé : L'employeur

Et:

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET

EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) 565, boul. Crémazie Est, bureau 4300

Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé: Le syndicat

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail vous trouverez ci-joint la liste des présences journalières des personnes salariées que nous représentons. En cas de grève, nous appliquerons les services essentiels comme suit :

- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
- 2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu.
- 3. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
- Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
- Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidiens joint à la présente (liste soumise au TAT).
- 6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
- 7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
- Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage à négocier avec l'employeur le nombre de personnes salariées à être désignées pour répondre à ladite urgence.
- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
- 10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé.

- L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
- L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
- 13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
- 14. L'employeur le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7.
- 15. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
- Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat pour assurer cette communication.
- 17. L'employeur et le syndicat s'engagent à mettre en place un comité de coordination chargé de veiller à l'application de la présente entente pour la durée de la grève. Les personnes composant ce comité sont les suivantes :
 - Pour l'employeur : André Lemieux Karen Villeneuve
 - Pour le syndicat : Garcia-Gregory Saint-Fleur Sylvie Bromley Nicole Bouvier
- 18. Afin de s'assurer du bon déroulement des services essentiels, deux représentants syndicaux sont autorisés à visiter les lieux du travail lors des journées de grève. Le syndicat doit en informer l'employeur préalablement.
- La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
- La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective.
- 21. Annexe 1 Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, ce Z5 jour d'avril 2016.

Garcia-Gregory Saint-Fleur Conseiller syndical SQEES-298 (FTQ)

Jacinthe Métivier Présidente Employés généraux

Milourde Desgrave Présidente Infirmière auxiliaire

André Lemieux Directeur général

Karen Villeneuve Directrice générale adjointe

Le 25 avril 2016 Pièce jointe

Annexe 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (Adapter l'annexe à la réalité de la résidence)

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (PAB) : aucune modification
- b) Distribution de médicaments (Inf. Aux) : aucune modification
- c) Bains (PAB): aucune modification
- d) Propreté des lieux physiques (ex. : linge souillé, nettoyage des aires communes (PAB, IA, entretien ménager) :
 - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ColoseAl
- Le nombre de panier de lavage de linges personnels des résidents sera diminués de un panier tant au 2^e qu'au 3^e étage.
 - L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

1

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

a) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.

b) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de soir

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.

c) Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit

 Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il soit être effectué en raison de souillures.

d) Par les infirmières auxiliaires de jour

 Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.

e) Par les infirmières auxiliaires de soir

- Aucune tâche ne sera coupée.
- Ces personnes ne grèveront pas.

f) Par les infirmières auxillaires de nuit

- Ces personnes ne grèveront pas.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

g) Par les personnes préposées à l'entretien ménager

- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Le nombre de panier de lavage de linges personnels des résidents sera diminués de un panier tant au 2º qu'au 3º étage.

h) Par les personnes préposées à l'entretien ménager

- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jöur, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.